DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service environnement-risques



Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- <u>départementale</u> sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0202 du 6 octobre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse sur le département de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2023 portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et pour tous les usages hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, un déficit de précipitation cumulé de l'ordre de 17 % a été observé entre septembre 2022 et le 1^{er} juillet 2023, date de démarrage de la période de soutien d'étiage;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel a présenté un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/3 ans en début de saison, qui ne permettait pas de compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif à compter du 1^{er} juillet ;

Considérant que la pluviométrie observée est très déficitaire sur le mois de septembre et sur le début du mois d'octobre 2023, et que Météo-France annonce peu de précipitations et des températures élevées sur les quinze prochains jours ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un soutien d'étiage par la retenue de Montbel sur le cours d'eau de l'Hers-vif ;

Considérant que le taux de remplissage du lac de Mondély au 8 octobre 2023 est de 31 %;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur le Douctouyre à Dun ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a mis en place des mesures de restriction de niveau crise sur les bassins versants du Volp et du Salat ;

Considérant que les seuils d'alerte renforcée ont été franchis sur l'Ariège à Foix et sur le Touyre à Lavelanet,

Considérant le niveau d'écoulement faible constaté dans le Countirou par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les débits du Scios sont en forte baisse, et ne permettent plus à la fois la satisfaction du débit réservé et le prélèvement au niveau des sources du Soubidou pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les conditions d'écoulement des cours d'eau secondaires se dégradent fortement, sur l'ensemble du département ;

Considérant que les assolements agricoles pour les cultures irriguées ont été abaissés et ont permis de réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la fin de la campagne principale d'irrigation, la poursuite du soutien d'étiage de façon à éviter une forte chute de débit de l'Hers à Calmont au 1^{er} novembre ne peut être garantie sans abaissement de la valeur cible des débits de l'Hers-vif à Calmont;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de la moyenne mensuelle ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

ARTICLE 1: abrogation de l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2023

L'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

ARTICLE 2 : zones concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages	de l'eau		
Bassin de l'Arize					
1	Arize (non réalimentée)	Alerte			
2	2.1 Arize réalimentée amont	Alerte			
2	2.2 Arize réalimentée aval	Alerte			
	Bassin de la l	èze			
3	La Lèze	Alerte			
	Bassin de l'Ariège	/ Hers-vif			
	4.1 L'Axe Ariège	Alerte renforcée			
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	Alerte			
4	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	Alerte			
	4.4 Le Sios	Alerte du 16/10/23 à 08h00 au 23/10/23 à 07h59			
	20 0.00	Alerte renforcée du 23/10/23 à 08h00 au 31/10/23			
	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte renforcée			
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Alerte			
	5.3 Le Contirou	Alerte			
5	5.4 Le Douctouyre	Crise			
	5.5 Le Touyre	Alerte du 16/10/23 à 08h00 au 23/10/23 à 07h59			
		Alerte renforcée du 23/10/23 à 08h00 au 31/10/23			
Bassin du Salat					
6	Le Salat	Crise			
Bassin du Volp					
7	Le Volp	Crise			

Bassin de l'Aude amont (Donezan)				
8	L'Aude	Alerte du 16/10/23 à 08h00 au 23/10/23 à 07h59		
		Alerte renforcée du 23/10/23 à 08h00 au 31/10/23		
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège				
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance		

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3: limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de restriction des usages de l'eau rappelées en annexe 3 du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions ne sont pas applicables aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable;
- l'abreuvement des animaux;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13h 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h 4h en niveau d'alerte renforcée) :
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

• les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison

d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté);

- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.
- les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, l'objectif de débit à satisfaire dans le cadre du soutient d'étiage et de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel est abaissé jusqu'au 31 octobre 2023 à 2,2 m³/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont.

À compter du 1^{er} novembre 2023, la retenue de Montbel maintient des lâchures dans l'Hers de façon à atteindre 1,5 m³/s à Calmont, dans la limite des volumes économisés par l'abaissement du débit d'objectif de l'Hers de 2,8 m³/s à 2,2 m³/s sur la période allant du 12 octobre au 31 octobre 2023, tel que permis par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 16 octobre 2023, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Par exception, l'article 4 du présent arrêté est applicable à compter du jeudi 12 octobre 2023, 8 heures et jusqu'au 20 novembre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 7: police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail: ddt-spe@ariege.gouv.fr).

ARTICLE 8: recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la

biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions potentielles.

ARTICLE 9: poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariege.gouv.fr ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic

ARTICLE 11 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>;

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 11 octobre 2023

Le préfet

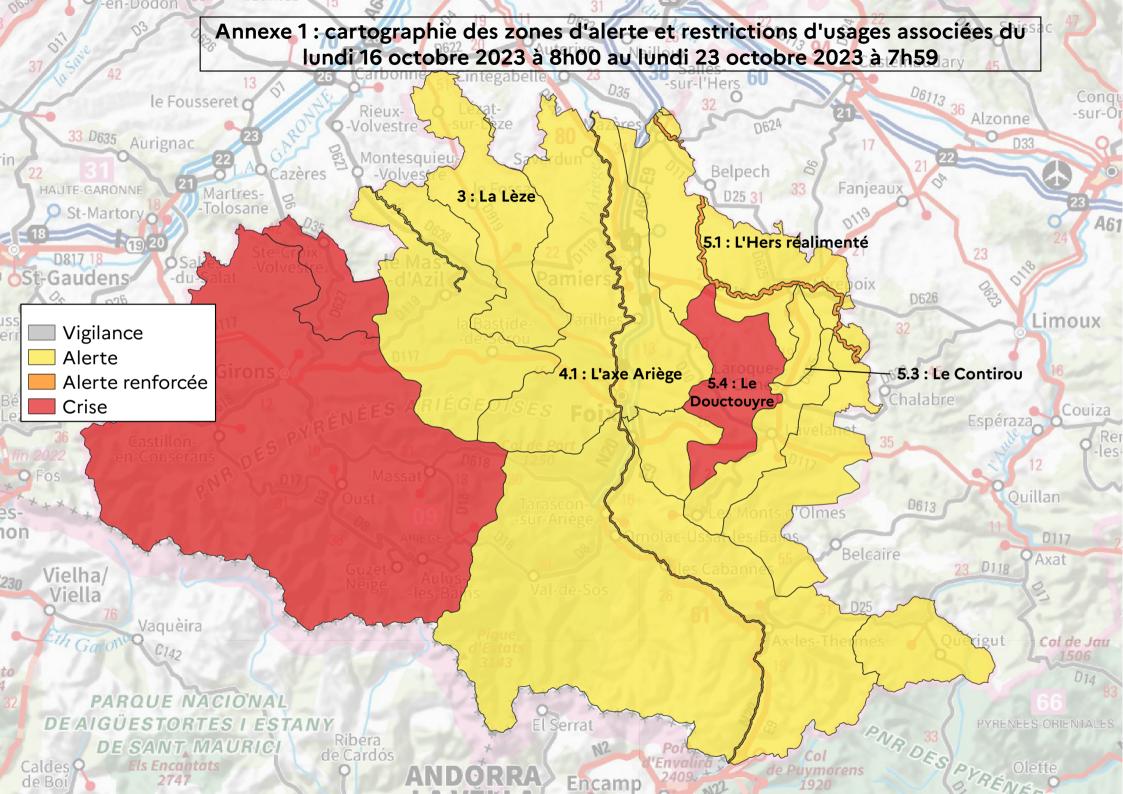
SIGNÉ

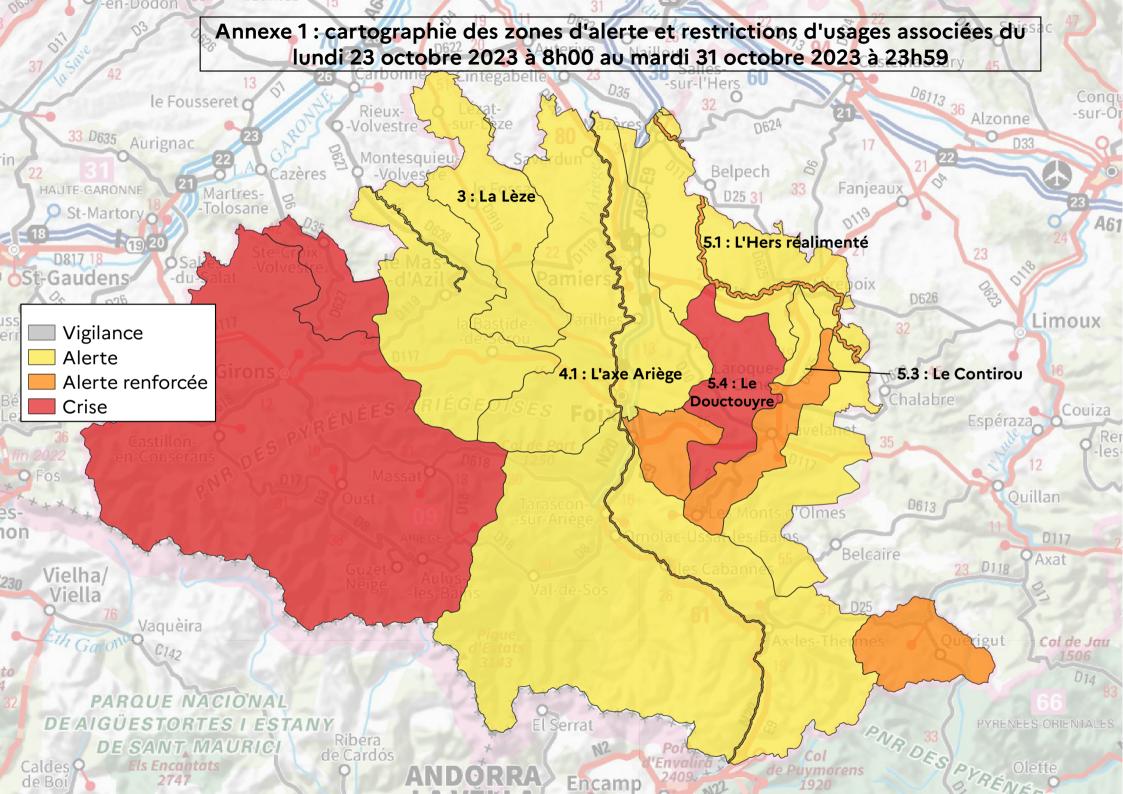
Simon BERTOUX

ANNEXES

Annexe 1 : cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées	
Annexe 2: communes concernées et niveaux de restriction associés	
Annexe 3 : tableau des mesures de restriction	
Annexe 4 : tours d'eau - sectorisation et calendrier	

Annexe 5 : mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir





Annexe 2 - Communes concernées et niveaux de restriction associés

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Arize

	<u> </u>				
Zone d'alerte 1 – L'Arize non réalimentée					
Département		Communes	Niveau de restriction		
ARIEGE	09007	ALLIERES	ALERTE		
ARIEGE	09009	ALZEN	ALERTE		
ARIEGE	09071	CADARCET	ALERTE		
ARIEGE	09073	CAMARADE	ALERTE		
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	ALERTE		
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN	ALERTE		
ARIEGE	09083	CASTERAS	ALERTE		
ARIEGE	09084	CASTEX	ALERTE		
ARIEGE	09097	CLERMONT	ALERTE		
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09108	DURBAN-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU	ALERTE		
ARIEGE	09123	FORNEX	ALERTE		
ARIEGE	09127	GABRE	ALERTE		
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	ALERTE		
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE		
ARIEGE	09154	LARBONT	ALERTE		
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09164	LESCURE	ALERTE		
ARIEGE	09172	LOUBAUT	ALERTE		
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL	ALERTE		
ARIEGE	09186	MERAS	ALERTE		
ARIEGE	09196	MONTAGAGNE	ALERTE		
ARIEGE	09203	MONTELS	ALERTE		
ARIEGE	09205	MONTFA	ALERTE		
ARIEGE	09212	MONTSERON	ALERTE		
ARIEGE	09216	NESCUS	ALERTE		
ARIEGE	09224	PAILHES	ALERTE		
ARIEGE	09246	RIMONT	ALERTE		
ARIEGE	09253	SABARAT	ALERTE		
ARIEGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	ALERTE		
ARIEGE	09292	SENTENAC-DE-SEROU	ALERTE		
ARIEGE	09294	SIEURAS	ALERTE		
ARIEGE	09304	SUZAN	ALERTE		
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE	ALERTE		
		ze réalimentée amont			
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL	ALERTE		
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	ALERTE		
ARIEGE	09253	SABARAT	ALERTE		
	Zone d'alerte 2.2 – L'Arize réalimentée aval				
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	ALEDTE		
			ALERTE		
ARIEGE	09123	FORNEX	ALERTE		
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE	ALERTE		

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze

Zone d'alerte 3 – La Lèze			
Département	Département Code INSEE Communes		
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES	ALERTE
ARIEGE	09019	ARTIGAT	ALERTE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE
ARIEGE	09071	CADARCET	ALERTE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	ALERTE
ARIEGE	09083	CASTERAS	ALERTE
ARIEGE	09090	CAZAUX	ALERTE
ARIEGE	09109	DURFORT	ALERTE
ARIEGE	09117	ESPLAS	ALERTE
ARIEGE	09124	LE FOSSAT	ALERTE
ARIEGE	09127	GABRE	ALERTE
ARIEGE	09151	LANOUX	ALERTE
ARIEGE	09163	LESCOUSSE	ALERTE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE	ALERTE
ARIEGE	09173	LOUBENS	ALERTE
ARIEGE	09195	MONESPLE	ALERTE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
ARIEGE	09224	PAILHES	ALERTE
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL	ALERTE
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS	ALERTE
ARIEGE	09294	SIEURAS	ALERTE
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE	ALERTE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.1 – L'axe Ariège				
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction		
09004	ALBIES	ALERTE RENFORCÉE		
09015	ARIGNAC	ALERTE RENFORCÉE		
09032	AX-LES-THERMES	ALERTE RENFORCÉE		
09050	BENAGUES	ALERTE RENFORCÉE		
09056	BEZAC	ALERTE RENFORCÉE		
09058	BOMPAS	ALERTE RENFORCÉE		
09060	BONNAC	ALERTE RENFORCÉE		
09064	BOUAN	ALERTE RENFORCÉE		
09070	LES CABANNES	ALERTE RENFORCÉE		
09103	CRAMPAGNA	ALERTE RENFORCÉE		
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	ALERTE RENFORCÉE		
09122	FOIX	ALERTE RENFORCÉE		
09131	GARANOU	ALERTE RENFORCÉE		
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	ALERTE RENFORCÉE		
09159	LASSUR	ALERTE RENFORCÉE		
09176	LUZENAC	ALERTE RENFORCÉE		
09188	MERCUS-GARRABET	ALERTE RENFORCÉE		
09189	MERENS-LES-VALS	ALERTE RENFORCÉE		
09207	MONTGAILHARD	ALERTE RENFORCÉE		
09210	MONTOULIEU	ALERTE RENFORCÉE		
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	ALERTE RENFORCÉE		
09225	PAMIERS	ALERTE RENFORCÉE		
09226	PECH	ALERTE RENFORCÉE		
09228	PERLES-ET-CASTELET	ALERTE RENFORCÉE		
09236	PRAYOLS	ALERTE RENFORCÉE		
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE RENFORCÉE		
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	ALERTE RENFORCÉE		
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE RENFORCÉE		
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	ALERTE RENFORCÉE		
09282	SAVERDUN	ALERTE RENFORCÉE		
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	ALERTE RENFORCÉE		
09296	AULOS-SINSAT	ALERTE RENFORCÉE		
09303	SURBA	ALERTE RENFORCÉE		
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	ALERTE RENFORCÉE		
09318	UNAC	ALERTE RENFORCÉE		
09320	URS	ALERTE RENFORCÉE		
09321	USSAT	ALERTE RENFORCÉE		
09324	VARILHES	ALERTE RENFORCÉE		
09326	VEBRE	ALERTE RENFORCÉE		
09328	VERDUN	ALERTE RENFORCÉE		
09329	VERNAJOUL	ALERTE RENFORCÉE		
09331	LE VERNET	ALERTE RENFORCÉE		

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.2 – Les affluents de l'axe Ariège amont				
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction		
09004	ALBIES	ALERTE		
09006	ALLIAT	ALERTE		
09012	APPY	ALERTE		
09015	ARIGNAC	ALERTE		
09016	ARNAVE	ALERTE		
09023	ASCOU	ALERTE		
09023	ASTON	ALERTE		
09030	AUZAT	ALERTE		
09030	AXIAT	ALERTE		
09032	AX-LES-THERMES	ALERTE		
09032	BEDEILHAC-ET-AYNAT	ALERTE		
09053	BESTIAC	ALERTE		
09058	BOMPAS	ALERTE		
09064	BOUAN	ALERTE		
09070	LES CABANNES	ALERTE		
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	ALERTE		
09087	CAUSSOU	ALERTE		
09088	CAYCHAX	ALERTE		
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	ALERTE		
09096	CHATEAU-VERDUN	ALERTE		
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	ALERTE		
09131	GARANOU	ALERTE		
09133	GENAT	ALERTE		
09134	GESTIES	ALERTE		
09136	GOURBIT	ALERTE		
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	ALERTE		
09140	IGNAUX	ALERTE		
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	ALERTE		
09152	LAPEGE	ALERTE		
09155	LARCAT	ALERTE		
09156	LARNAT	ALERTE		
09159	LASSUR	ALERTE		
09162	LERCOUL	ALERTE		
09171	LORDAT	ALERTE		
09176	LUZENAC	ALERTE		
09188	MERCUS-GARRABET	ALERTE		
	MERENS-LES-VALS			
09189		ALERTE ALERTE		
09192	MIGLOS			
09210	MONTOULIEU	ALERTE		
09217	NIAUX	ALERTE		
09218	ORGEIX	ALERTE		
09220	ORLU	ALERTE		
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	ALERTE		
09222	ORUS	ALERTE		
09226	PECH	ALERTE		
09228	PERLES-ET-CASTELET	ALERTE		
09236	PRAYOLS	ALERTE		
09240	QUIE	ALERTE		
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	ALERTE		
09280	SAURAT	ALERTE		
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	ALERTE		
09287	SENCONAC	ALERTE		
09295	SIGUER	ALERTE		
09296	AULOS-SINSAT	ALERTE		
09298	SORGEAT	ALERTE		
09303	SURBA	ALERTE		
09303	TARASCON-SUR-ARIEGE			
		ALERTE		
09311	TIGNAC	ALERTE		
09318	UNAC	ALERTE		
09320	URS	ALERTE		
09321	USSAT	ALERTE		
09325	VAYCHIS	ALERTE		
09326	VEBRE	ALERTE		
09328	VERDUN	ALERTE		
09330	VEDRIALIV	ALEDTE		
00000	VERNAUX	ALERTE		

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'al	erte 4.3 – Les affluents de	'axe Ariège aval
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09009	ALZEN	ALERTE
09013	ARABAUX	ALERTE
09021	ARTIX	ALERTE
09044	BAULOU	ALERTE
09049	BENAC	ALERTE
09050	BENAGUES	ALERTE
09056	BEZAC	ALERTE
09060	BONNAC	ALERTE
09063	LE BOSC	ALERTE
09066	BRASSAC	ALERTE
09067	BRIE	ALERTE
09068	BURRET	ALERTE
09071	CADARCET	ALERTE
09076	CANTE	ALERTE
09099	COS	ALERTE
09101	COUSSA	ALERTE
09103	CRAMPAGNA	ALERTE
09104	DALOU	ALERTE
09107	DUN	ALERTE
09109	DURFORT	ALERTE
09116	ESCOSSE	ALERTE
09117	ESPLAS	ALERTE
09122	FOIX	ALERTE
09130	GANAC	ALERTE
09137	GUDAS	ALERTE
09138	L'HERM	ALERTE
09146	JUSTINIAC	ALERTE
09147	LABATUT	ALERTE
09163	LESCOUSSE	ALERTE
09170	LISSAC	ALERTE
09173	LOUBENS	ALERTE
09174	LOUBIERES	ALERTE
09177	MADIERE	ALERTE
09179	MALLEON	ALERTE
09199	MONTAUT	ALERTE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
09225	PAMIERS	ALERTE
09234	PRADIERES	ALERTE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE
09256	SAINT-BAUZEIL	ALERTE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	ALERTE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	ALERTE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	ALERTE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
09270	SAINT-MARTIN-D OTDES	ALERTE
09271	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	
		ALERTE
09275	SAINT-QUIRC	ALERTE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	ALERTE
09282	SAVERDUN	ALERTE
09284	SEGURA	ALERTE
09293	SERRES-SUR-ARGET	ALERTE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	ALERTE
09319	UNZENT	ALERTE
09324	VARILHES	ALERTE
09327	VENTENAC	ALERTE
09329	VERNAJOUL	ALERTE
09331	LE VERNET	ALERTE
09332	VERNIOLLE	ALERTE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	ALERTE

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.4 : Le Sios

Code INSEE Communes Niveau de restriction
09093 CELLES ALERTE
09126 FREYCHENET ALERTE
09166 LEYCHERT ALERTE

ALERTE

ALERTE

MONTGAILHARD

NALZEN ROQUEFIXADE

SAINT-PAUL-DE-JARRAT

SOULA

09207 09215

09249

09272

09300

Du lundi 23 octobre 2023 à 08h00 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.4 : Le Sios				
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction		
09093	CELLES	ALERTE RENFORCÉE		
09126	FREYCHENET	ALERTE RENFORCÉE		
09166	LEYCHERT	ALERTE RENFORCÉE		
09207	MONTGAILHARD	ALERTE RENFORCÉE		
09215	NALZEN	ALERTE RENFORCÉE		
09249	ROQUEFIXADE	ALERTE RENFORCÉE		
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	ALERTE RENFORCÉE		
09300	SOULA	ALERTE RENFORCÉE		

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif <u>réalimenté</u>				
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction		
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	A LERTE RENFORCÉE		
09052	BESSET	A LERTE RENFORCÉE		
09074	CAMON	A LERTE RENFORCÉE		
09081	LE CARLARET	A LERTE RENFORCÉE		
09089	CAZALS-DES-BAYLES	A LERTE RENFORCÉE		
09102	COUTENS	A LERTE RENFORCÉE		
09132	GAUDIES	A LERTE RENFORCÉE		
09150	LAGARDE	A LERTE RENFORCÉE		
09153	LAPENNE	A LERTE RENFORCÉE		
09180	MANSES	A LERTE RENFORCÉE		
09185	MAZERES	A LERTE RENFORCÉE		
09194	MIREPOIX	A LERTE RENFORCÉE		
09213	MOULIN-NEUF	A LERTE RENFORCÉE		
09238	LES PUJOLS	A LERTE RENFORCÉE		
09244	RIEUCROS	A LERTE RENFORCÉE		
09251	ROUMENGOUX	A LERTE RENFORCÉE		
09254	SAINT-AMADOU	A LERTE RENFORCÉE		
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	A LERTE RENFORCÉE		
09309	TEILHET	A LERTE RENFORCÉE		
09314	TOURTROL	A LERTE RENFORCÉE		
09315	TREMOULET	A LERTE RENFORCÉE		
09323	VALS	A LERTE RENFORCÉE		

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.2 – Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors Countirou, Douctouyre, Touyre

Countirou, Douctouyre, Touyre			
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction	
09003	L'AIGUILLON	ALERTE	
09022	ARVIGNA	ALERTE	
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	ALERTE	
09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE	
09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS	ALERTE	
09047	BELESTA	ALERTE	
09048	BELLOC	ALERTE	
09051	BENAIX	ALERTE	
09052	BESSET	ALERTE	
09074	CAMON	ALERTE	
09081	LE CARLARET	ALERTE	
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE	
09101	COUSSA	ALERTE	
09102	COUTENS	ALERTE	
09106	DREUILHE	ALERTE	
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	ALERTE	
09132	GAUDIES	ALERTE	
09145	LES ISSARDS	ALERTE	
09150	LAGARDE	ALERTE	
09153	LAPENNE	ALERTE	
09161	LERAN	ALERTE	
09165	LESPARROU	ALERTE	
09169	LIMBRASSAC	ALERTE	
09171	LORDAT	ALERTE	
09175	LUDIES	ALERTE	
09178	MALEGOUDE	ALERTE	
09180	MANSES	ALERTE	
09185	MAZERES	ALERTE	
09194	MIREPOIX	ALERTE	
09197	MONTAILLOU	ALERTE	
09199	MONTAUT	ALERTE	
09200	MONTBEL	ALERTE	
09206	MONTFERRIER	ALERTE	
09211	MONTSEGUR	ALERTE	
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE	
09225	PAMIERS	ALERTE	
09229	LE PEYRAT	ALERTE	
09232	PRADES	ALERTE	
09238	LES PUJOLS	ALERTE	
09244	RIEUCROS	ALERTE	
09251	ROUMENGOUX	ALERTE	
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE	
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE	
09260	SAINTE-FOI	ALERTE	
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	ALERTE	
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	ALERTE	
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE	
09282	SAVERDUN	ALERTE	
09284	SEGURA	ALERTE	
09309	TEILHET	ALERTE	
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	ALERTE	
09314 09315	TOURTROL TREMOULET	ALERTE ALERTE	
09316	TROYE D'ARIEGE	ALERTE	
09323	VALS	ALERTE	
09332	VERNIOLLE	ALERTE	
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	ALERTE	
09341	VIVIES	ALERTE	
00011	VIVIES	ALLINIE	

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.3 – Le Contirou				
Code INSEE Communes Niveau de restrictio				
09002	AIGUES-VIVES	ALERTE		
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	ALERTE		
09194	MIREPOIX	ALERTE		
09243	REGAT	ALERTE		
09274	SAINT QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE		
09305	TABRE	ALERTE		
09316	TROYE D'ARIEGE	ALERTE		

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.4 – Le Douctouyre					
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction			
09022	ARVIGNA	CRISE			
09072	CALZAN	CRISE			
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	CRISE			
09107	DUN	CRISE			
09115	ESCLAGNE	CRISE			
09126	FREYCHENET	CRISE			
09142	ILHAT	CRISE			
09145	LES ISSARDS	CRISE			
09157	LAROQUE-D'OLMES	CRISE			
09166	LEYCHERT	CRISE			
09168	LIEURAC	CRISE			
09169	LIMBRASSAC	CRISE			
09179	MALLEON	CRISE			
09206	MONTFERRIER	CRISE			
09215	NALZEN	CRISE			
09227	PEREILLE	CRISE			
09233	PRADETTES	CRISE			
09242	RAISSAC	CRISE			
09244	RIEUCROS	CRISE			
09249	ROQUEFIXADE	CRISE			
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	CRISE			
09281	SAUTEL	CRISE			
09305	TABRE	CRISE			
09327	VENTENAC	CRISE			
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	CRISE			
09340	VIRA	CRISE			

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59

Du lundi 23 octobre 2023 à 08h00 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre						
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction				
09048	BELLOC	ALERTE				
09051	BENAIX	ALERTE				
09106	DREUILHE	ALERTE				
09115	ESCLAGNE	ALERTE				
09150	LAGARDE	ALERTE				
09157	LAROQUE D'OLMES	ALERTE				
09160	LAVELANET	ALERTE				
09161	LERAN	ALERTE				
09206	MONTFERRIER	ALERTE				
09211	MONTSEGUR	ALERTE				
09227	PEREILLE	ALERTE				
09229	LE PEYRAT	ALERTE				
09242	RAISSAC	ALERTE				
09243	REGAT	ALERTE				
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE				
09316	TROYE-D'ARIEGE	ALERTE				
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	ALERTE				

	Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre						
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction					
09048	BELLOC	ALERTE RENFORCÉE					
09051	BENAIX	ALERTE RENFORCÉE					
09106	DREUILHE	ALERTE RENFORCÉE					
09115	ESCLAGNE	ALERTE RENFORCÉE					
09150	LAGARDE	ALERTE RENFORCÉE					
09157	LAROQUE D'OLMES	ALERTE RENFORCÉE					
09160	LAVELANET	ALERTE RENFORCÉE					
09161	LERAN	ALERTE RENFORCÉE					
09206	MONTFERRIER	ALERTE RENFORCÉE					
09211	MONTSEGUR	ALERTE RENFORCÉE					
09227	PEREILLE	ALERTE RENFORCÉE					
09229	LE PEYRAT	ALERTE RENFORCÉE					
09242	RAISSAC	ALERTE RENFORCÉE					
09243	REGAT	ALERTE RENFORCÉE					
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE RENFORCÉE					
09316	TROYE-D'ARIEGE	ALERTE RENFORCÉE					
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	ALERTE RENFORCÉE					

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans

le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Salat

Zone d'alerte 6					
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction			
09291	SENTENAC-D'OUST	CRISE			
09037	BARJAC	CRISE			
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	CRISE			
09082	CASTELNAU-DURBAN	CRISE			
09100	COUFLENS	CRISE			
09322	USTOU	CRISE			
09223	OUST	CRISE			
09308	TAURIGNAN-VIEUX	CRISE			
09008	ALOS	CRISE			
09299	SOUEIX-ROGALLE	CRISE			
09054	BETCHAT	CRISE			
09065	BOUSSENAC	CRISE			
09261	SAINT-GIRONS	CRISE			
09301	SOULAN	CRISE			
09035	BALAGUERES	CRISE			
09119	EYCHEIL	CRISE			
09091	CAZAVET	CRISE			
09110	ENCOURTIECH	CRISE			
09247	RIVERENERT	CRISE			
09005	ALEU	CRISE			
09246	RIMONT	CRISE			
09214	MOULIS	CRISE			
09118	ESPLAS-DE-SEROU	CRISE			
09208	MONTGAUCH	CRISE			
09187	MERCENAC	CRISE			
09231	LE PORT	CRISE			
09149	LACOURT	CRISE			
09128	GAJAN	CRISE			
09029	AULUS-LES-BAINS	CRISE			
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	CRISE			
09113	ERCE	CRISE			
09057	BIERT	CRISE			
09114	ERP	CRISE			
09307	TAURIGNAN-CASTET	CRISE			
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	CRISE			
09268	SAINT-LIZIER	CRISE			
09289	LORP-SENTARAILLE	CRISE			
09182	MASSAT	CRISE			
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	CRISE			
09086	CAUMONT	CRISE			
09164	LESCURE	CRISE			
09285	SEIX	CRISE			
09148	LACAVE	CRISE			
09235	PRAT-BONREPAUX	CRISE			

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp						
	Zone d'alerte 7					
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction				
09098	CONTRAZY	CRISE				
09198	MONTARDIT	CRISE				
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	CRISE				
09128	GAJAN	CRISE				
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	CRISE				
09158	LASSERRE	CRISE				
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	CRISE				
09073	CAMARADE	CRISE				
09190	MERIGON	CRISE				
09120	FABAS	CRISE				
09164	LESCURE	CRISE				
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	CRISE				

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59

Du lundi 23 octobre 2023 à 08h00 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)						
	Zone d'alerte	8				
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction				
09020	ARTIGUES	ALERTE				
09078	CARCANIERES	ALERTE				
09230 LE PLA ALERTE						
09237	LE PLUCH	ALERTE				
00400						

MIJANES

QUERIGUT

ROUZE

09193 09239

09252

ALERTE ALERTE ALERTE

	Zone d'alerte 8						
Code INSEE Communes Niveau de restriction							
09020	ARTIGUES	ALERTE RENFORCEE					
09078	CARCANIERES	ALERTE RENFORCEE					
09230	LE PLA	ALERTE RENFORCEE					
09237	LE PLUCH	ALERTE RENFORCEE					
09193	MIJANES	ALERTE RENFORCEE					
09239	QUERIGUT	ALERTE RENFORCEE					
09252	ROUZE	ALERTE RENFORCEE					

Annexe 3 - Tableau des mesures de restriction

	P= 1 E= 1 C= 0	Partico Entrep Collect Explo agrico	ulier, prise, tivité, itant	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
			CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irri	gatio	on a	gric	ole et arrosage		To both a second		
1.IA			х	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
2.IA			x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro- aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h	Interdiction tous les jours d	le 13h à 20h et de 22h à 4h
3.IA	x	x >	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours d	de 8h à 20h et de 24h à 4h
4.IA	x	x)	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdicti	on totale
5.IA	x	x >	x x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par se cas de pénurie d'eau potab	
6.IA	x	x x	x x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
7.IA			x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consomation hebdomadaire d'eau de 30% + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale
2 - Lav	vage	et r	nette	oyage		- Paragraphic	10000000	
8.LAV	x	x >	x x	par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Ou avec un système de recyclage de l'eau Affiahear a bliration de l'arginistic de l'arginisti		Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en
9.LAV	x			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction Sauf impératif sanitaire	
10.LAV		x >	x x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse		Interdiction Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire	

^{*}Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

Annexe 3 - Tableau des mesures de restriction

	P= E= C= A=	Entr	iculier, eprise, ectivité, loitant	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	CA		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
3 - Lo	isirs							
11.LO	x			Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.LO	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdie	ction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation (de l'ARS
13.LO	x	x	x	Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel: d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique: " il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		
14.LO	x	x	×	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	formation via communiqué de presse Interdiction totale		
	x	x	x	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance. Information via communiqué de presse la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent ar			
15.LO 16.LO	x	x	x	Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ^a	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventai frayères et zones d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté production d'eau classés et la cours d'eau classés en liste 2 de l'arrêté production d'ea		la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent	
17.LO	x	x	x	Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua- randonnée,), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Interdiction totale les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de Interdiction totale croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus		Interdiction totale	
17.20	x	x	×	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	

^{18.}LO X X X tout autre dispositif analogue Information via communique de presse

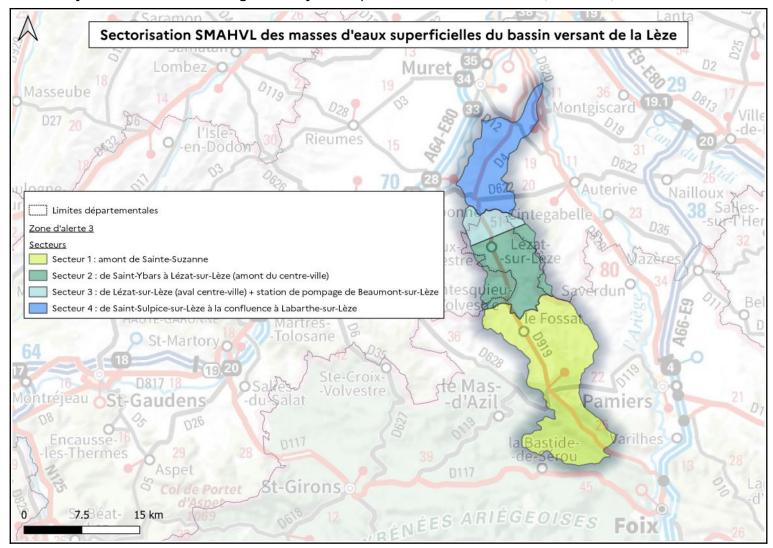
1 voir dispositions spécifiques (conditions de débit, troncons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

Annexe 3 - Tableau des mesures de restriction

	l	Jsage	ers					
	E= C= 0 A=	Partic Entrep Collec Explo agrico	orise, tivité, itant	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
			C A		Vigilance	Alerte renforcée Crise		
4-IC	PE,	hyd	roél	ectricité , moulins, ouvrages hydrau	liques			
19.ІНМ	8	x 1	× x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques: Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,) ne sont pas concernées. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		
20.IHM	x	x :	×	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	minima des le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'electricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.			
		x 1	×	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 st juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.			
21.IHM	x	500	4600	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques		Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique		
5 - Re			x x	milieu naturel Vidange totale de plans d'eau vers le	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

Annexe 4 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze

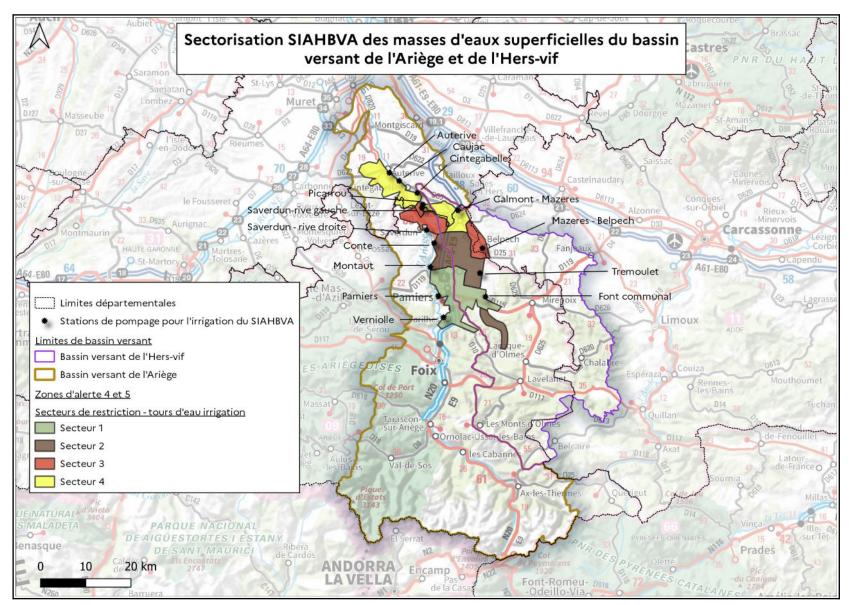


Secteurs SMAHVL

	RIVIERE LEZE
Secteur 1	Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées: Aigues-Juntes, Artigat, La Bastide-de-Sérou, Baulou, Cadarcet, Carla-Bayle, Casteras, Cazaux, Durfort, Esplas, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lescousse, Loubens, Monesple, Montegut-Plantaurel, Pailhes, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Sieuras, Suzan, Villeneuve-du-Latou + Tous prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL) compris dans ces communes
Secteur 2	Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées : Sainte-Suzanne, Saint-Ybars, Lézat-sur-Lèze (amont du centre-ville) + Tous prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL) compris dans ces communes
Secteur 3	Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées : Lézat-sur-Lèze (aval du centre-ville) + Tous prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL) compris dans ces communes
Secteur 4*	Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées : Saint-Sulpice-sur-Lèze, Montaut, Auribail, Mauzac, Beaumont-sur-Lèze, Eaunes, Muret, Lagardelle-sur-Lèze, Vernet, Labarthe-sur-Lèze

^{*} Secteur situé en Haute-Garonne réglementé par un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Page 3 sur 7

<u>Périmètre Ariège et Hers-Vif</u>

	RIVIERE ARIEGE	RIVIERE HERS-VIF
		Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :
Secteur 1	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées</u> : - Verniolle - Pamiers	Font communal: hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de La Tour-du-Crieu, Le Carlaret, Les Pujols Ludies, Rieucros, Saint-Amadou, Saint-Felix-de-Rieutord, Arvigna, Les Issards
	Communes concernées par les prélèvements individuels :	Communes concernées par les prélèvements individuels :
	Foix, Arabaux, Saint-Jean-de-Verges, Dalou, Varilhes, Saint-Felix-de-Rieutrd, Coussa, Verniolle, La-Tour-du-Crieu, Pamiers	Camon, Lagarde, Roumengoux, Moulin-Neuf, Mirepoix, Besset, Coutens, Tourtrol, Teilhet, Rieucros, Vals, Les Pujols, Saint-Felix-de-Tournegat, Saint-Amadou, La Bastide-de-Lordat, Lapenne
		Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :
Secteur 2	<u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées</u> : - Montaut - Conte	- Font-communal : secteur du bassin du Douctouyre en aval du surpresseur d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de Vira et de Dun
000100. 2		- Station SIAHBVA de Tremoulet
	Communes concernées par les prélèvements individuels : Bezac, Bonnac, Le Vernet d'Ariège	Pas de prélèvements individuels
	Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :	
	- Saverdun rive droite - Saverdun rive gauche	Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée : - Mazères-Belpech
Secteur 3	Commune concernée par les prélèvements individuels : Saverdun	Pas de prélèvements individuels
Secteur 4*	Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées : - Picarrou ; - Cintegabelle ; - Caujac ; - Auterive - Station ASA LEZE 31 de Labarthe-sur-Lèze	Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée : - Calmont-Mazères
Secteur 4°	Communes concernées par les prélèvements individuels situées en Haute-Garonne *: Cintegabelle, Auterive, Grépiac, Venerque, Vernet, Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne comprise (confluence Ariège-Garonne)	Communes concernées par les prélèvements individuels : Ariège : Tremoulet, Gaudiès, Mazères, Haute-Garonne* : Calmont, Cintegabelle (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)

^{*} Ce secteur comprend des communes de Haute-Garonne réglementées par un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne

1/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour

- · <u>la Lèze, l'Arize, les affluents de l'axe Ariège amont et aval, L'Hers-vif réalimenté et autres affluents,</u>
- <u>le Scios, le Touyre et l'Aude amont, uniquement sur la période du 16/10/23 à 8h00 au 23/10/23 à 7h59 ;</u>

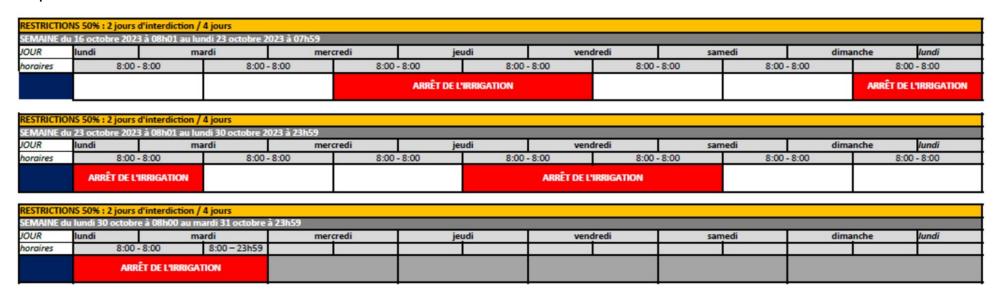
Répartition 30 %

RESTRICTION	S JOURNAUE	<u>res</u> : interdiction Plu	ON DE 8:00 le JS TARD	MATIN	A 8:00 LE MAT	IN 2 JOURS					:		
						:							
RESTRICTIONS	30%: 2 jour	s d'interdiction /	semaine										
IOUR	lundi	mar	rdi	n	nercredi	j∈	eudi	vei	ndredi	samedi	di	manche	lundi
horaires ·	8:00	0-8:00	8:00 - 8:	00	8:00-	8:00	8:00 - 8	:00	8:00 - 8:00	8:00 -	8:00	- 8:00 -	8:00
secteur 1		ARRÊT DE L'IRRI	GATION										
secteur 2						ARRÊT DE L'II	RRIGATION	: :					
secteur 3									ARRÊT	E L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE I	L'IRRIGATION								i i	i.	ARRÊT DE L'I	RRIGATION

2/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour

- · les bassins versants l'axe Ariège, l'axe Hers-Vif réalimenté,
- <u>le Scios, le Touyre et l'Aude amont, uniquement sur la période du 23/10/23 à 8h00 au 31/10/23 à 23h59 ;</u>

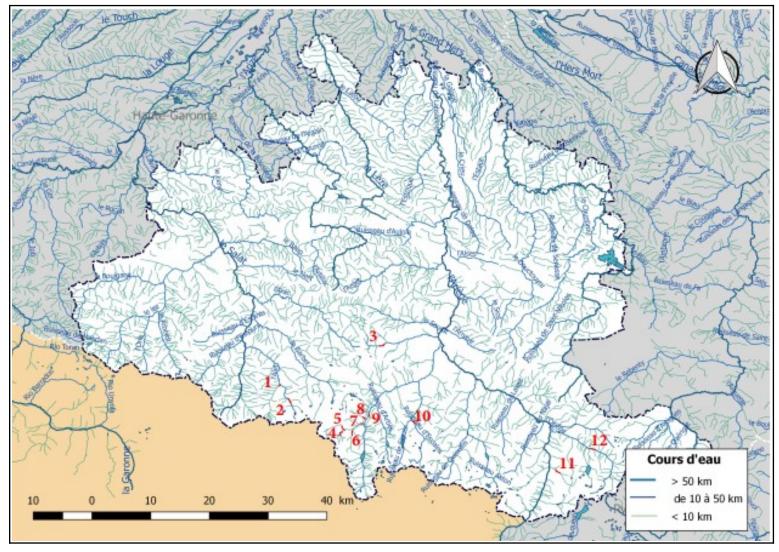
Répartition 50 % : niveau alerte renforcée



<u>Le Countirou – répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau</u>

	Point de prélèvement	PP09002002	PP09316003	PP09316001 PP09316004	PP09039001			
Lieu-Dit		Karting à Aigues- Vives	Brianne à Troyes- d'Ariège	Sarraute 1 et 2 à Troyes-d'Ariège	Balach à Labastide-de- Bousignac			
	cultures irriguées	maïs ensilage	maïs conso	maïs conso tournesol	maïs, sorgho, luzerne, arboriculture			
	surfaces (ha)	6	10,5	24	31,5			
	débit installation (m³/h)	50	25	60	60			
	débit installation (L/s)	13,9	6,9	16,7	16,7			
durée du t	tour d'eau pour chaque agriculteur (j)	3	5	5	5			
(CALENDRIER PREVISIONNEL	DEBITS PRELEVES (en m³/h, sur chaque point de prélèvement)					Cumul des débits prélevés	
PHASES	JOUR						L/s	
	vendredi 6 octobre 2023	50				50	13,89	
	samedi 7 octobre 2023	50				50	13,89	
	dimanche 8 octobre 2023	50				50	13,89	
	lundi 9 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	mardi 10 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	mercredi 11 octobre 2023		25		60	85	23,61	
7	jeudi 12 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	vendredi 13 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	samedi 14 octobre 2023			60		60	16,67	
	dimanche 15 octobre 2023			60		60	16,67	
	lundi 16 octobre 2023			60		60	16,67	
	mardi 17 octobre 2023			60		60	16,67	
ā.	mercredi 18 octobre 2023			60		60	16,67	
	jeudi 19 octobre 2023	50				50	13,89	
	vendredi 20 octobre 2023	50				50	13,89	
	samedi 21 octobre 2023	50				50	13,89	
	dimanche 22 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	lundi 23 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	mardi 24 octobre 2023		25		60	85	23,61	
8	mercredi 25 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	jeudi 26 octobre 2023		25		60	85	23,61	
	vendredi 27 octobre 2023			60		60	16,67	
	samedi 28 octobre 2023			60		60	16,67	
	dimanche 29 octobre 2023			60		60	16,67	
	lundi 30 octobre 2023			60		60	16,67	
	mardi 31 octobre 2023			60		60	16,67	

Annexe 5 – Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



Annexe 5 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

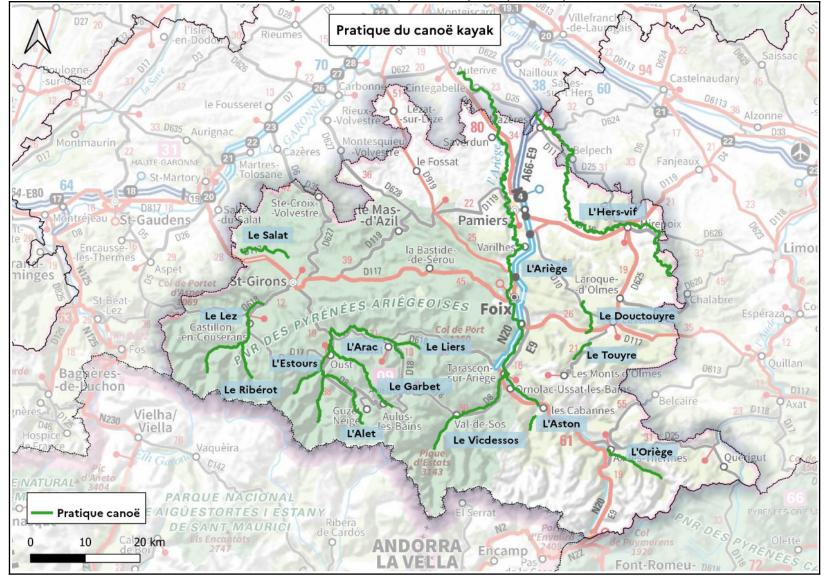
<u>Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées</u>

Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruisseau d'Alzen	72			
Araing	Sentein	Ruisseau l'Araing		N .		
Argnsou aval	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Argensou médian	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Ars	Aulus-les-Bains	Ruisseau d'Ars				
Artigue	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Bassiès	Auzat	Ruisseau de Bassiès				
Belcaire amont	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Belcaire aval	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Cagateille	Ustou	Ruisseau des Cors				
Calie	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Capounta	Auzat	Ruisseau de Vicdessos				
Caraoucou	Vicdessos	Ruisseau de Sem				
Cougnets	Couflens	Ruisseau des Cougnets		ri e		
Coume longue	Sentein	Ruisseau Coume Longue				
Courtignou	Le Port	Ruisseau Courtignou				
Escales	Siguer	Ruisseau d'Escales				
Estats	Auzat	Ruisseau Estats		0		
Font frede	Ax-les-Thermes	Ruisseau Font Frède				
Ganac	Ganac	Ruisseau de Ganac				
Gnioles	Orlu	Ruisseau d'Eychouzé				
Gnioure	Siguer	Ruisseau de Gnioure				
Guzet	Ustou	Ruisseau de Guzet				
Hillette	Ustou	Ruisseau de la Hillette				
Hoque de Barbaute	Couflens	Ruisseau Hoque de Barbaute				
Larguis aval	Merens-les-Vals	Ruisseau du Larguis				
Luquenac	Unac	Ruisseau de Caussou				
Marc	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Moulis	Mouis	Ruisseau de Poudades		8		
Muscadet aval	Aver	Ruisseau le Muscadet				
Nabre	Merens-les-Vals	Ruisseau le Nabre			3	
Najar	Savignac-les-ormeaux	Ruisseau du Najar				
Orlu	Orlu	Ruisseau de l'Oriège				
Ossèse inf	Ustou	Ruisseau Ossèse		12		
Ossèse sup	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Pas de l'Eychart	Ustou	Ruisseau Ossèse		2	3	
Peyroutilles	Mercus-Garrabet	Ruisseau de la Piche				
Plagnau long	Couflens	Ruisseau de la Bégé				
Pointe d'argent	Auzat	Ruisseau Mounicou		Fit		
Pointe de gers aval	Auzat	Le Vicdessos		į l	No.	
Ressec	Rabat-les-trois-seigneurs	Ruisseau de la Courbière				
Riou fred	Orlu	Ruisseau Riou Fred				
Saleix	Auzat	Ruisseau Saleix				
Subra	Auzat	Ruisseau de Subra		11	9	
Urets	Sentein	Ruisseau d'Urets				

LÉGENDE Pratique interdite Pratique autorisée

Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse



Annexe 5 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

TRONÇONS OUVERTS A LA PRATIQUE DE LA NAVIGATION DE LOISIR en période de sécheresse

Rivière	De	à.	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence	
		BASSIN -ARIEGE			
L'Ariège	Sinsat	Mercus			
L'Ariège	Mercus	Ferière			
L'Ariège	Ferière	Foix-Labare			
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna	-	6)	
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives			
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat		a a	
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie			
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabele			
L'Aston	,				
L'Oriege	/		0,9m	Ax-les-Therme	
Le Vicdesos	/	3	-0,45m	Vicde s os	
	E	BASSIN -HERS VIF	*	20	
Le Douctouyre	/		0,95m	Dun	
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf			
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères			
Le Touyre	,		0,85m	Lavelanet	
		BASSIN -SALAT	*		
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix	
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix	
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier	
L'Alet	/		1m	Soueix	
L'Estours	1		1m	Soueix	
Le Garbet	/		1m	Soueix	
Le HautArac	1		0,53m	Masat	
L'Arac	/		0,92m	Soulan	
Le Liers			0,54m	Masat	
		BASSIN -LEZ	70		
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer	
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer	
Le Riberot	1	10.00.000000000000000000000000000000000	0,76m	Engomer	